



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir  
du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**

**le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** les conclusions du groupe technique du 15 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 9 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions du code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1er juin 2023 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

### CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT), DAIM</b>	1er juin 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire.  Le tir du chevreuil est autorisé <b>uniquement</b> au tir à l'arc ou avec des cartouches à balles.  Le tir du daim est autorisé <b>uniquement</b> avec des cartouches à balle.  Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif), selon les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.
<b>SANGLIER</b>	1er juin 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1er juin 2023 au 14 août 2023	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) <b>sur déclaration préalable</b> , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT)**

#### **Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût**

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à autorisation préfectorale ainsi qu'à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

**La demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

**Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2023 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2023 ;
- avant le 15 octobre 2023 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER**

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

#### **3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût**

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

**La demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

**Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2023 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2023 ;
- avant le 15 octobre 2023 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue**

- **Du 1er juin au 14 août 2023**, la chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions préalables définies par le lieutenant de louveterie. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision lors de la demande d'autorisation.

La **demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 avant le 15 septembre 2023 par le demandeur uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **- Du 15 août 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse :**

Les battues sont possibles quel que soit le territoire (au sein des massifs forestiers ou dans les cultures) sous réserve d'une déclaration préalable, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

La **déclaration** de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **3-3 Règles spécifiques pour les battues :**

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière de sécurité cynétique, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Détenir l'autorisation préfectorale pour les battues réalisées entre le 1er juin et le 14 août.
- Avoir fait sa déclaration préalable auprès de la DDTM 14 pour les battues du 15 août à l'ouverture générale et détenir la preuve du dépôt de sa déclaration auprès de la DDTM14.
- Pas de minimum de fusils requis.

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- Avant tout transport, le marquage de chaque animal est obligatoire avec le bracelet conforme délivré par la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) sous la responsabilité de l'organisateur de la battue.

### **3-4 - Dispositions communes**

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

#### Marquage des animaux :

- Chevreuil et daim :

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

- Sangliers :

#### Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2023/2024 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

#### Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2023/2024 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

### **Article 4 – CHASSE DU RENARD**

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 mai 2023

La directrice adjointe

  
Florence RICHARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant pour la saison cynégétique 2023-2024, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** les conclusions du groupe technique du 15 mars 2023 ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

**CONSIDÉRANT** que pour le chevreuil, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques dans lesquelles les Mini-Maxi départementaux étaient déclinés les saisons précédentes sont conservées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

**CONSIDÉRANT** que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis formulé lors du groupe de travail du 15 mars 2023 met en évidence une population de chevreuil assez stable mais bien plus présente en plaine qu'en forêt ; que par conséquent il est nécessaire d'adapter les mini-maxi de chaque UG à cette nouvelle situation eu égard à l'évolution des demandes de plan de chasse individuel ;

**CONSIDÉRANT** que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

**CONSIDÉRANT** que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délimitation des unités de gestion cynégétique est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2023-2024 sont les suivants :

• **Le chevreuil :**

Le prélèvement minimum est fixé à 5410 animaux et le prélèvement maximum à 6480 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	300	350



2 - BALLEROY	190	225
4 - LE BENY BOCAGE	205	240
5 - BLANGY LE CHATEAU	200	225
6 - BOURGUEBUS	120	160
7 - BRETTEVILLE SUR LAIZE	285	315
10 - CAMBREMER	170	190
11 - CAUMONT L'EVENTE	100	120
12 - CONDE SUR NOIREAU	120	150
13 - CREULLY	60	85
14 - DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	30	45
15 - DOZULE	170	210
16- EVRECY	185	215
17 - FALAISE OUEST	275	310
18 - FALAISE EST	130	155
19 - HONFLEUR	170	210
20 - ISIGNY SUR MER	30	50
21 - LISIEUX EST	210	235
49 - LISIEUX OUEST	155	175
23 - LIVAROT	330	370
24 - MEZIDON CANON	145	175
25 - MORTEAUX COULIBOEUF	150	175
26 - ORBEC	210	240
27 - PONT L'EVEQUE	80	110
28 - RYES	20	40
29 - SAINT PIERRE EN AUGÉ	170	200
30 - SAINT SEVER CALVADOS	220	260
31 - CLECY	290	330
32 - TILLY SUR SEULLES	60	90

33 - TREVIÈRES	40	65
34 - TROARN	135	165
35 - TROUVILLE SUR MER	30	50
36 - VASSY	115	140
37 - VILLERS BOCAGE	140	170
38 - VIRE	130	165
47 - CABOURG	40	70

- **Le daim :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

- **Le cerf élaphe : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

# ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétiques du Calvados



## Unités de gestion et nouvelles communes

